

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.418 du 6 janvier 2016

G./A.215.411/VI-20.389

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Cédric MOLITOR et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société des Transports intercommunaux
de Bruxelles,** en abrégé la S.T.I.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Ine VAN HERCK et
Kathleen DE HORNOIS, avocats,
Berkenlaan, n° 8a,
1831 Diegem.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 mars 2015, la société anonyme VENTURIS demande l'annulation de "la décision du 10 mars 2015 de la S.T.I.B., pouvoir adjudicateur, de sélectionner les candidats LEROY et MODERO dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'encaissement de surtaxes, amendes administratives et créances commerciales, d'une part, et de rejeter la candidature de VENTURIS".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.154 du 7 mai 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par télécopie du même jour, cet arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 3 août 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 7 août 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
six janvier deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.